

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1680

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cursus médicaux et para-médicaux intègrent des formations obligatoires dédiées aux soins palliatifs et à l'accompagnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son rapport publié en février 2015, la Cour des comptes souligne des progrès largement insuffisants dans la formation des médecins et des infirmiers lors de leur parcours étudiant : « ces efforts ne se traduisent pas pour l'instant par une véritable évolution de la culture médicale qui reste marquée par la survalorisation des prises en charge techniques, au détriment des dimensions d'accompagnement et de prise en charge globale ».

Cet amendement a pour but d'inscrire dans la loi l'obligation d'intégrer des enseignements à part entière sur les soins palliatifs et l'accompagnement. 80 % des médecins ne sont pas formés aux techniques de soulagement de la souffrance. C'est pourquoi un travail d'information et une évolution des mentalités s'imposent pour développer une véritable culture palliative indispensable afin d'aborder avec apaisement les questions relatives aux derniers instants de la vie. Cette culture, partagée entre médecins et personnels soignant, offre un cadre de valeurs et références qui permettent de lutter contre l'euthanasie et l'obstination déraisonnable.